



RÈGLEMENT DE SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Syndicat Intercommunal des Eaux de Rochefort Samson

1050 route des Bayannins

26300 BOURG DE PEAGE

Tél. 04 75 72 55 83

contact@eauxdusiers.fr

Site Web : www.eauxdusiers.fr

RÈGLEMENT DE SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE VALENCE ROMANS AGGLO DONT LA GESTION EST ASSURÉE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE ROCHEFORT SAMSON (SIERS).

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
• Article 1. Objet du règlement	3
• Article 2. Modalités de fourniture de l'eau potable	3
• Article 3. Obligations et droits du SIERS	3
• Article 4. Obligations et droits des abonnés	3
2. BRANCHEMENTS	
• Article 5. Définition et propriété des branchements	4
• Article 6. Nouveaux branchements	5
• Article 7. Modification ou déplacement des branchements	5
• Article 8. Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction	6
• Article 9. La fermeture	6
3. INSTALLATIONS ET RÉSEAUX PRIVÉS	
• Article 10. Définition des installations privées	6
• Article 11. Règles générales concernant les installations privées	6
• Article 12. Abonnés utilisant d'autres ressources en eau	6
• Article 13. Prévention des retours d'eau	8
• Article 14. Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés	8
4. COMPTEURS	
• Article 15. Règles générales concernant les compteurs	9
• Article 16. Emplacement des compteurs	9
• Article 17. Remplacement des compteurs	9
• Article 18. Relevé des compteurs	10
• Article 19. Vérification et contrôle des compteurs	10
5. ABBONNEMENTS	
• Article 20. Règles générales concernant les abonnements	10
• Article 21. Conditions générales de la fourniture d'eau	11
• Article 22. Abonnements particuliers	11
• Article 23. Modification et résiliation d'un abonnement	13
6. TARIFS	
• Article 24. Présentation de la facture et fixation des tarifs	14
• Article 25. Surveillance de sa consommation par l'abonné	14
• Article 26. Dégrèvement pour fuite	14
7. PAIEMENTS	
• Article 27. Paiement des fournitures d'eau	15
• Article 28. Paiement des autres prestations	15
• Article 29. Délais de paiement	15
• Article 30. Réclamations	15
• Article 31. Difficultés de paiement	15
• Article 32. Défaut de paiement	15
8. PERTURBATIONS	
DE LA FOURNITURE D'EAU	
• Article 33. Pression de l'eau	15
• Article 34. Interruption ou perturbation de la fourniture d'eau	16
• Article 35. Eau non conforme aux critères de potabilité	16
• Article 36. Cas du service de lutte contre l'incendie	16
9. DISPOSITIONS D'APPLICATION	
• Article 37. Approbation du règlement	16
• Article 38. Sanctions et dispositions en cas de non respect du règlement par l'abonné	17
• Article 39. Réclamation et médiation	18
• Article 40. Application du règlement de service	18

Dans le présent document :

- L'abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement auprès du SIERS. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou la copropriété représentée par son syndic.
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Rochefort Samson exploite en régie autonome à autonomie financière, dénommé ci-après « SIERS ».

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de Valence Romans Agglo et d'organiser les relations entre les abonnés et le Syndicat chargé du service de l'eau potable, ci-après dénommée « SIERS ».

ARTICLE 2. MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU POTABLE

La fourniture d'eau se fait au moyen d'un branchement muni d'un compteur dans le cadre d'un contrat d'abonnement. L'utilisation d'eau du réseau public en dehors de tout contrat d'abonnement est interdite. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que les bouches de lavage ou d'arrosage, équipements de défense incendie.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS ET DROITS DU SIERS

Le SIERS est tenu :

- de fournir de l'eau à tout usager susceptible de souscrire un abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...);
- de fournir, notamment aux abonnés, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau et la gestion du service et les mesures de protection des installations contre le gel ;
- de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'elle assure et plus généralement concernant la gestion du service.

L'information des usagers sur la qualité de l'eau est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier par voie d'affichage en mairie, sur le site www.eauxdusiers.fr et par envoi à chaque abonné des résultats officiels d'analyses qualitatives de l'eau au moins une fois par an.

Les engagements de service du SIERS sont les suivants :

- permanence téléphonique au numéro figurant sur la facture, pour effectuer toutes démarches et répondre à toutes questions,
- accueil physique à l'adresse figurant sur la facture,
- astreinte 24 h / 24 - 365 jours par an, avec le numéro figurant sur la facture,
- réponse écrite aux courriers dans les 5 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de question sur la qualité de l'eau ou sur la facture,
- respect des horaires de rendez-vous : pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 1 heure maximum garantie,
- envoi d'un devis sous 8 jours (ou après rendez-vous d'étude sur site, si nécessaire),
- réalisation des travaux au plus tard 15 jours ou ultérieurement à la date qui vous convient, après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- mise en service de l'alimentation en eau au plus tard dans les 48 heures hors week-end qui suivent l'appel de l'abonné, lorsque celui-ci emménage dans un nouveau logement équipé d'un branchement, • réalisation d'actions pédagogiques sur les économies d'eau.

Lors d'interventions en domaine privé, le personnel du SIERS est porteur d'une carte professionnelle.

4 5

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET DROITS DES ABONNÉS

Les abonnés sont tenus de se conformer au présent règlement et de payer les fournitures d'eau et autres prestations assurées par le SIERS et mis à leur charge selon le présent règlement, selon les tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire, ils sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Il leur est formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour l'usage personnel et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- de modifier l'usage de l'eau qui est fournie en utilisant l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics ;
- de procéder à toute intervention sur les ouvrages du SIERS (canalisations, branchements, dispositifs de comptage et de relevé à distance), qu'ils soient situés en domaine public ou privé : modifier l'emplacement de leur compteur, piquage ou orifice d'écoulement, manœuvre des robinets sous bouche à clé, montage, démontage ou toute autre intervention autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
- d'intervenir sur les compteurs, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- d'utiliser des canalisations enterrées de la distribution publique d'eau pour constituer des prises de terre et utiliser des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur ainsi qu'à toute intervention d'agents du SIERS ou de sociétés mandatées par cette dernière.

Toute infraction au présent règlement expose l'abonné aux sanctions et aux dispositions détaillées dans l'article 38 du présent règlement et le cas échéant d'user de toutes les voies de droit pour défendre ses intérêts et faire sanctionner les infractions. Les abonnés assurent l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées situées en aval du compteur.

Il appartient aux abonnés d'assurer la surveillance de la partie du branchement public située à l'intérieur de leur propriété.

Ils sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et d'informer le SIERS de toute modification à apporter à leur dossier.

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion d'un abonnement au service de l'eau (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement) conditionnent la fourniture du service. Elles sont conservées par le SIERS pendant 4 ans après le terme du contrat d'abonnement. Elles sont traitées par la régie et ses sous-traitants avec le même niveau de protection.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée, tout abonné peut exercer ses droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de ses données auprès du Délégué à la Protection des Données.

Le Délégué à la protection des données peut être contacté par messagerie électronique à l'adresse : contact@eauxdusiers.fr.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations du Conseil communautaire qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations supplémentaires.

2. BRANCHEMENTS

ARTICLE 5. DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS

Le branchement, défini ci-dessous, est un ouvrage public appartenant au service public de distribution d'eau.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou dans un regard public ;
- la canalisation de branchement et ses accessoires situés avant compteur ;
- le regard ou la niche abritant le compteur lorsque celui-ci est posé sur le domaine public ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le dispositif de comptage, équipé le cas échéant d'une tête émettrice, qui doit être placé aussi près que possible des limites du domaine public ou, en cas d'impossibilité technique, à un mètre au maximum en domaine privé, dans une niche ou un regard conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs) ou à défaut dans le bâtiment à desservir ;
- le support du dispositif ;
- les nourrices de compteurs ;
- le clapet anti-retour (sauf les disconnecteurs) y compris le joint entre le compteur et le clapet, sous conditions qu'ils aient été fournis et posés par le SIERS ; les scellés posés sur les divers éléments.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Au-delà du clapet anti-retour s'étend l'installation privée y compris le joint situé après celui-ci. Le regard ou niche abritant le compteur, lorsqu'il est situé en domaine privé, appartient au propriétaire du fond sur lequel il est implanté. Le regard ou la niche abritant le compteur est maintenu par le propriétaire, dégagé et à l'abri des souillures. L'abonné assure la surveillance des parties de branchement situées à l'intérieur de sa propriété. Il est tenu d'informer sans délai le SIERS de toute anomalie constatée sur ces éléments. En cas de fuite après compteur, il est autorisé à fermer le robinet du compteur.

Le SIERS assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique des branchements jusqu'au clapet anti-retour.

L'entretien à la charge du SIERS ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;

- les frais de réparation et les dommages résultant du fait de l'abonné, notamment le remplacement du compteur à la suite d'une négligence de l'abonné (vol, détérioration volontaire...);

L'ensemble de ces frais est à la charge de l'abonné.

Dans les limites de la propriété du demandeur, le SIERS assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés lors des travaux d'installation lorsqu'il s'agit de pelouses, ciment, matériaux enrobés classiques. La remise en état des sols et revêtements de sols particuliers, semis ou plantations restera à la charge du demandeur. Pour sa partie située en domaine privé, l'abonné conserve la garde du branchement avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Seront donc à sa charge tous les dommages dont il est responsable (dégradation volontaire, travaux réalisés par ses soins...) pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine privé.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres, afin que le SIERS puisse effectuer toutes interventions sur le branchement sans difficultés.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour vers le réseau public, le SIERS peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnection anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour ».

Le disconnecteur fait alors partie de l'installation intérieure de l'abonné. En toutes circonstances, seule le SIERS peut manœuvrer les robinets sous bouche à clé ou dans les regards en domaine public.

67

ARTICLE 6. NOUVEAUX BRANCHEMENTS

En règle générale, il sera établi un seul branchement par immeuble, qu'il s'agisse d'une construction d'un terrain non encore alimenté en eau potable, d'une construction ou d'un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Dans tous les cas, tous les travaux d'installation du branchement public et du dispositif de comptage sont à la charge du demandeur.

Le branchement est réalisé par le SIERS ou par toute entreprise qualifiée pour la réalisation de ces travaux. L'entreprise devra respecter un cahier des charges retraçant les obligations réglementaires et les prescriptions techniques particulières du SIERS.

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur ou du syndicat des copropriétaires.

- Cas des branchements réalisés par le SIERS : avant l'exécution des travaux, le SIERS établit un devis sur la base des tarifs fixés par le bordereau des prix. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis pour acceptation ;

- Cas des branchements réalisés par un tiers : l'abonné fait son affaire des modalités de paiement avec l'entreprise de son choix. Il a en sus à sa charge les frais de contrôle de conformité et de suivi du chantier du SIERS.

Le branchement devant être conforme aux dispositions du cahier des charges du SIERS. Le SIERS peut demander toute modification destinée à rendre le branchement réalisé par un tiers conforme aux dispositions du cahier des charges et surseoir à la mise en service jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure.

Le tracé précis du branchement perpendiculaire à la conduite principale existante ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre le SIERS et le demandeur des travaux. Le tracé et le diamètre du branchement sont fixés en concertation avec le demandeur, en fonction de l'importance du débit instantané maximal souhaité.

Pour les nouveaux branchements nécessitant un renforcement et/ou une extension du réseau et conformément au schéma de distribution voté en Conseil communautaire :

- Pour les demandes de branchement situé en zone desservie par le réseau d'eau potable : ces travaux sont réalisés par la collectivité, à sa charge. Toutefois, le SIERS peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

- Pour les demandes de branchement situé en zone non desservie par le réseau d'eau potable : dans les zones non desservies, en cas de demande de branchement nécessitant une extension du réseau d'eau potable, les propriétaires intéressés à la réalisation des travaux doivent s'engager contractuellement à verser une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de « l'offre de concours ». Le SIERS doit se prononcer sur cette offre par délibération du Conseil Syndical. Elle est libre de l'accepter ou de la refuser. L'offre ne saurait excéder le montant nécessaire aux travaux considérés. L'offre acceptée par délibération engage le propriétaire, qui ne peut plus la retirer, et le SIERS, qui doit l'exécuter dans les conditions prévues par la délibération.

- Pour les deux zones : en tout état de cause et après analyse technique par les services du SIERS, une demande de branchement pourra être refusée si la capacité de production du SIERS ne permet pas d'assurer cette demande en eau supplémentaire. Les réseaux intérieurs doivent être conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur. Préalablement à la mise en service d'un branchement, l'abonné doit pouvoir présenter :

- Un certificat de conformité technique délivré par un organisme qualifié en la matière, attestant du respect des règles de l'art et sanitaires des installations intérieures,

- Un certificat mentionnant les résultats des analyses effectuées par un laboratoire accrédité, après désinfection du réseau privatif, attestant de la conformité sanitaire de l'installation.

ARTICLE 7. MODIFICATION OU DÉPLACEMENT DES BRANCHEMENTS

Le SIERS peut réaliser sur demande la modification ou le déplacement d'un branchement public si cela est sans conséquence sur la bonne exécution du service. Lorsque la demande est acceptée, il y est donné suite dans les mêmes conditions que lors de la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

La charge financière de la modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où la modification, le renouvellement ou le déplacement du branchement sont à l'initiative du SIERS, les travaux seront réalisés par elle ou l'entreprise désignée par ses soins. Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement à la Collectivité au bénéfice de l'abonné, cette dernière s'engage à les mettre en conformité avant le transfert, sauf si l'abonné les accepte en l'état.

ARTICLE 8. RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS

ET DES OPÉRATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction sont établis selon les prescriptions fixées par le SIERS. Cette dernière peut refuser soit le raccordement au réseau public soit la fourniture de l'eau lorsque les dites prescriptions ne sont pas respectées.

L'intégration de canalisations privées dans le patrimoine de la collectivité n'ouvre pas droit à indemnité. Ces opérations doivent faire l'objet d'une délibération de la collectivité et d'une convention de rétrocession fixant les modalités précises d'intégration. Le SIERS en assure dès ce moment l'entretien dans les mêmes conditions que pour les autres éléments du réseau public, telles que définies dans le présent règlement.

ARTICLE 9. LA FERMETURE

Les frais de fermeture et d'ouverture physique de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné. Ils sont fixés forfaitairement et annuellement par délibération du Conseil communautaire.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, ni l'application des dispositions contractuelles tant que le contrat n'a pas été résilié.

3. INSTALLATIONS ET RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 10. DÉFINITION DES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les installations privées des abonnés comprennent :

- les canalisations privées d'eau et leurs accessoires situés après la partie terminale des branchements (Article 5 du présent règlement), à l'exception des dispositifs de comptage individuels dans le cas des immeubles collectifs pour lesquels une convention d'individualisation a été signée ;
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

ARTICLE 11. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT

LES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les installations privées ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de le SIERS.

Elles ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, ni les installations publiques et doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les abonnés sont seuls responsables des dommages causés par le fonctionnement de leurs installations privées aux installations publiques de distribution d'eau potable, aux agents de le SIERS ou à des tiers.

Tous les travaux d'établissement, d'entretien et de renouvellement de canalisations privées sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné ou le propriétaire et à ses frais. L'installation de surpresseurs doit être déclarée le SIERS et est soumise à son accord.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite, selon les modalités fixées par l'article R. 1321-58 du code de la santé publique.

Le SIERS peut mettre tout abonné en demeure d'enlever ou de remplacer un élément de l'installation privée, d'ajouter un dispositif particulier de protection, lorsqu'il existe un dommage ou un risque de dommage sur le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau ou un danger pour son personnel.

89

En cas d'urgence, le SIERS peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés ou pour préserver la sécurité de son personnel.

Le SIERS est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

ARTICLE 12. ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

La législation en vigueur fixe l'obligation pour chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou utiliser un dispositif de récupération d'eau de pluie à des fins domestiques, de déclarer cet ouvrage ou ce dispositif auprès de la mairie. Tout abonné dans cette situation doit se signaler auprès du SIERS.

Conformément à l'article L 2224-12 du CGCT en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le personnel du SIERS pourra accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits, forages.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.

L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues ci-dessous.

En cas de risques de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le SIERS enjoint à l'abonné de mettre en oeuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en oeuvre de ces mesures, ou en cas de danger grave et imminent, le SIERS peut procéder à la fermeture du branchement en eau selon les modalités définies à l'article 38.

I. Contenu du contrôle

Conformément aux articles R2224-22 et R 2224-22-3 du CGCT et à l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie, il comprend notamment :

a) Concernant les dispositifs de prélèvement

Les puits ou forages

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévue par l'article L. 214-8 du code de l'Environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage ;
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Les ouvrages de récupération d'eau de pluie

L'examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;
- l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
- les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;
- dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments ;
- le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme "eau non potable", à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention "eau non potable" et un pictogramme explicite.

b) Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie

Les installations privatives de distribution d'eau issues de prélèvement, puits ou forages

Le SIERS vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente.

Les installations privatives de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie

Le SIERS vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- l'existence d'un système de disconnection par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

II. Modalités de ce contrôle

Le SIERS informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Sont seuls autorisés à procéder au contrôle des agents nommément désignés par le SIERS. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Le SIERS notifie à l'abonné le rapport de visite. Suite aux démarches de contrôle engagées par le SIERS, l'abonné ne pourra élever aucune réclamation lors d'une fuite ultérieure sur son installation.

a) Rapport de visite

Le rapport de visite précisera :

- la date et le lieu du contrôle,
- le nom de l'agent mandaté pour le contrôle,
- le nom de l'abonné ou de son représentant,
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle,
- les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé pour le contrôle des installations privatives.

b) Tarif du contrôle

Chaque visite de contrôle est facturée selon le bordereau des prix validé en Conseil communautaire.

c) Périodicité de ce contrôle

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années. Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

À l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

ARTICLE 13. PRÉVENTION DES RETOURS D'EAU

I. Protections anti-retour

Conformément à la réglementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable. Tous les branchements doivent comporter un dispositif anti-retour.

Pour garantir la conformité à la réglementation sanitaire, le SIERS peut prescrire, immédiatement en aval du branchement, l'installation aux frais de l'abonné et par l'entreprise de son choix, d'un dispositif anti-retour adapté aux usages et aux risques associés de l'immeuble concerné (ensemble de disconnection...).

Des frais de contrôle de conformité de l'installation avant sa mise en service seront facturés selon le barème en vigueur. La surveillance du fonctionnement de ce dispositif anti-retour incombe à l'abonné. Il doit en faire assurer, conformément à la réglementation, la vérification et l'entretien régulier, et en produire, sur simple demande du SIERS, le certificat de contrôle.

10 11

II. Appareils interdits

En dehors des cas visés à l'article 4, tous dispositifs mis en place sur des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de rivière, de nappes souterraines) ou des eaux usées sont rigoureusement interdits.

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis de le SIERS et des tiers et doivent à ceux-ci réparation du préjudice subi.

En cas de découverte d'un dispositif interdit, qu'il y ait ou non contamination du réseau de distribution publique, le service de l'eau est immédiatement suspendu sans que l'abonné ait droit, de ce fait, à une indemnité quelconque. La distribution de l'eau ne peut être rétablie qu'après suppression du dispositif de mise en communication, sous le contrôle du laboratoire agréé chargé de la surveillance, et délivrance par ce dernier du procès-verbal de réception sanitaire du réseau.

ARTICLE 14. CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS

En cas d'existence de réseaux privés (canalisations et branchements), les lotisseurs ou les syndicats de copropriété ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par délibération du Conseil communautaire et notamment par la convention de rétrocession fixant les modalités précises d'intégration.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que le lotisseur s'adresse le SIERS pour connaître les prescriptions techniques et toutes informations nécessaires à la conception des réseaux. Dans tous les cas, le SIERS contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires, ainsi qu'à ses prescriptions techniques.

Dans le cas où des désordres ou non-conformités seraient constatés par le SIERS, la mise en conformité sera effectuée aux frais du lotisseur ou du syndic de copropriété avant toute intégration au domaine public. Cette incorporation ne devient effective qu'après l'agrément technique du SIERS matérialisé par un constat signé des deux parties et paiement par le demandeur, s'il y a lieu, de frais de mise en conformité du réseau.

Pour les installations ou conduites établies sous domaine privé, incorporées au domaine public, il est constitué des servitudes d'occupation du sous-sol au profit du SIERS par acte authentique et aux frais du demandeur.

Dès l'intégration au domaine public, le SIERS en assure l'entretien dans les mêmes conditions que pour les autres éléments du réseau public, telles que définies dans le présent règlement.

Pour les nouveaux lotissements pour lesquels le réseau privé n'est pas intégrable au domaine public au vu des prescriptions énoncées ci-dessus, un compteur général du lotissement est placé en propriété privée à la limite domaine public. La pose du compteur est facturée au lotisseur ou au syndic de copropriété.

4. COMPTEURS

ARTICLE 15. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS

I. Compteurs classiques

Le compteur qui demeure la propriété du SIERS est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur d'eau peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, à l'exception des branchements réservés au service public de lutte contre l'incendie.

Les compteurs sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SIERS. L'abonné en assure la garde conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code Civil, et doit, à ce titre, protéger le compteur et supporter les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence ou de sa volonté délibérée. Le SIERS informe, par tous moyens, l'abonné des mesures à respecter pour prévenir le compteur du risque de gel. Seul le personnel du SIERS est autorisé à intervenir sur les compteurs (dépose, déplacement...). Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le SIERS en fonction des besoins déclarés par le demandeur lors de la souscription de l'abonnement.

II. Compteurs équipés d'un système de relevé à distance (radio-relève ou télérelève)

Dans certains cas, le compteur installé par le SIERS pourra être équipé d'un système de relève à distance à ses frais. L'abonné devra donc faciliter l'accès aux agents du SIERS pour l'installation de ces dispositifs à l'intérieur des installations privées ainsi que pour toutes les opérations de relevé, contrôle et entretien du système de comptage. Le SIERS doit ainsi être en mesure d'accéder au local de comptage à tout moment, y compris en situation d'urgence.

Toute réclamation d'un abonné sur les volumes d'eau consommés ne pourra en outre être instruite qu'après vérification des données issues du comptage et au besoin enquête sur place. En cas d'impossibilité d'accéder au système de comptage, le SIERS peut mettre l'abonné en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations dans un délai de 15 jours.

En cas de refus d'obtempérer à l'expiration du délai imparti, le SIERS peut ordonner la fermeture du branchement, conformément à l'article 38 II d) du présent règlement. Si le dispositif de relevé à distance n'a pu être installé du fait de l'abonné, le SIERS procédera à un relevé manuel des compteurs en question avec une périodicité semestrielle.

Les dispositifs de radiorelevé ou de télérelève sont réparés ou remplacés aux frais du SIERS, sauf détérioration ou modification d'usage par l'abonné sans que la régie en ait été informé au préalable et qu'elle ait pu s'assurer de la compatibilité avec le branchement et le compteur existants. Toute défaillance de l'abonné au regard de ses obligations de garde et de surveillance entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 38 II c) du présent règlement.

En cas de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage ou en l'absence de relevé du compteur, la consommation est estimée sur la base des consommations antérieures et redressée sur la base de l'index réel suivant.

L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation d'eau de son logement directement par lecture sur son compteur ou via son espace en ligne.

ARTICLE 16. EMPLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé, soit dans des locaux, soit dans un regard qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions du SIERS. Pour toutes les nouvelles constructions d'habitations individuelles, le compteur est placé en propriété privée à la limite domaine public.

12 13

À l'occasion de travaux sur branchement, le SIERS se réserve le droit de déplacer le compteur en limite de propriété ou en domaine public. Les frais de déplacement peuvent être pris en charge par le SIERS. Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'accès permanent des agents du SIERS aux compteurs.

ARTICLE 17. REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Les compteurs sont placés sous la responsabilité des abonnés qui doivent en assurer la protection lorsqu'ils sont placés en domaine privé. De façon générale, le partage de responsabilité entre l'abonné et le SIERS sera organisé dans les conditions suivantes :

Le remplacement des compteurs est effectué par le SIERS sans frais supplémentaire pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;
- en cas d'anomalie intrinsèque de fonctionnement ;
- en cas de gel ou de détérioration sous conditions de mise en œuvre par l'abonné de protections adaptées et sans qu'il y ait de sa part malveillance ou faute ;

Dans ce cas, le SIERS informe l'abonné de ce changement et lui communique l'index du compteur changé et du nouveau compteur.

Le remplacement des compteurs (fourniture, dépose et pose) est effectué aux frais des abonnés dans tous les autres cas, notamment suite à la destruction ou la détérioration résultant d'interventions non-autorisées telles que ouverture ou démontage du compteur, chocs extérieurs, introduction de corps étrangers, gel consécutif au défaut

de protection normale que l'abonné aurait dû assurer, détérioration par retour d'eau chaude, plomb de scellement enlevé. Le remplacement des compteurs (fourniture, dépose et pose) est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le SIERS informe l'abonné par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

ARTICLE 18. RELEVÉ DES COMPTEURS

Le SIERS relève au minimum les compteurs une fois par an.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités au personnel du SIERS pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au Code du travail.

S'il ne peut accéder au compteur, il dépose un avis de second passage ou une carte-relève que l'abonné complète et retourne au SIERS sous 8 jours ouvrables à compter de la date du passage. L'abonné peut également communiquer son index par tout moyen à sa disposition (mail avec photo du compteur, téléphone, agence en ligne, ...). Passé ce délai, la consommation est estimée conformément à l'article article 27 du présent règlement. Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité par lettre à permettre le relevé dans un délai maximum de 20 jours ouvrables, à compter de la date d'expédition. Si, passé ce délai, le relevé n'a pas pu être régularisé, le SIERS estimera une consommation, selon les modalités fixées dans le tableau ci-dessus, majorée de 30 %, des frais pour « relevé de compteur impossible » seront également appliqués.

Si l'abonné ne répond pas à la demande du SIERS, une mise en demeure lui sera adressée pour le déplacement du compteur sur le domaine public ou la mise en place d'un module de relève à distance, à ses frais.

En cas de compteur bloqué la consommation est estimée au prorata temporis, sauf preuve contraire, sur la base des consommations précédentes de l'abonné ou à défaut sur la base des consommations de référence fixées à l'article 27 du présent règlement. Dans le cas où l'impossibilité d'accéder au compteur aurait pour conséquence d'empêcher le SIERS de constater une fuite sur le branchement, la responsabilité de l'abonné serait engagée.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

ARTICLE 19. VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

Le SIERS peut procéder à tout moment à la vérification des compteurs et aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné peut demander à tout moment, le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué par un organisme habilité selon une procédure agréée :

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. L'abonné peut bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si sa consommation a été exceptionnellement élevée.

- Si le compteur se révèle non-conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du SIERS. La consommation de la période contestée est alors rectifiée. La consommation est calculée selon les modalités définies à l'article 27 du présent règlement.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le SIERS puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites, les surconsommations étant à sa charge. En cas de fuite exceptionnelle, l'abonné pourra bénéficier du dispositif de dégrèvement pour fuite. En cas de fuite dans ses installations privées, l'abonné peut fermer le robinet avant ou après compteur. En cas de fuite constatée sur le branchement, l'abonné doit immédiatement prévenir le SIERS par tout moyen adapté.

5. ABONNEMENTS

ARTICLE 20. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Le terme abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service public d'eau potable. Il peut s'agir, du propriétaire, du locataire, de l'occupant de bonne foi ou de la copropriété représentée par son syndic.

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du SIERS un contrat d'abonnement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve de la production au moment de la souscription d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau potable est demandée (notamment titre ou attestation notariée de propriété, bail). En cas de colocation, l'abonnement peut être souscrit par et au nom du propriétaire du lieu desservi, à charge pour lui d'en répercuter le coût à ses locataires.

La signature du contrat d'abonnement au service public de l'eau, ou formulaire « demande d'abonnement », vaut accord sur les conditions de service et acceptation du présent règlement.

Une fois celui-ci signé, une facture dite d'accès au service comprenant les frais de mise en service de l'abonnement sera éditée. Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis ou transmis à l'abonné par courrier postal ou électronique avec le règlement du service.

Pour l'ensemble des contrats conclus à distance ou hors établissement, l'abonné bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat dans les conditions prévues par l'article L121-21 et suivants du Code de la consommation. En application des dispositions de l'article L121-21-5 de ce code, l'abonné peut faire une demande visant à commencer l'exécution du contrat avant expiration du délai de rétractation de 14 jours. S'il souhaite bénéficier de la fourniture de l'eau avant l'expiration du délai de rétractation, il doit impérativement renseigner la demande d'exécution anticipée du service jointe au contrat d'abonnement. L'abonné qui souhaite exercer son droit de rétractation alors qu'il bénéficie déjà de la fourniture de l'eau, sera tenu au paiement des montants correspondants au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter.

14 15

Le contrat prend effet à la date :

- Soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Hormis les abonnements provisoires ou temporaires, les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée tant que l'abonné n'en demande pas la résiliation, dans les conditions de l'article 23.

L'utilisation d'eau du réseau public en dehors de tout contrat d'abonnement est interdite. Les abonnés sont tenus d'informer le SIERS de toute modification de leur situation.

Les installations fournies par l'abonné dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie ainsi d'un droit d'accès et de rectification prévu par la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

ARTICLE 21. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FOURNITURE D'EAU

Toute personne physique ou morale peut demander la fourniture d'eau. Elle est assurée au plus tard dans les 48 heures ouvrées qui suivent l'appel de l'abonné, dès lors qu'il existe un branchement et un dispositif de comptage conformes aux prescriptions techniques en vigueur. Si des travaux sont nécessaires sur un branchement qui a été fermé, le demandeur fait analyser à ses frais la qualité bactériologique après compteur par un laboratoire agréé.

Si l'accès à l'eau requiert l'exécution d'un branchement neuf, la fourniture d'eau est assurée dans les délais suivants :

- envoi d'un devis sous 8 jours (ou après rendez-vous d'étude sur site, si nécessaire)
- la réalisation des travaux est assurée au plus tard 15 jours ou ultérieurement à la date qui vous convient, après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Le SIERS peut refuser un abonnement ou limiter le débit d'alimentation si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de :

- de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale,
- plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le tènement de propriété doit être dans ce cas unique et le branchement ne doit en aucun cas cheminer sur un autre fond ou partie de domaine public ou privé.

ARTICLE 22. ABONNEMENTS PARTICULIERS

Les abonnés sont par défaut des abonnés domestiques.

I. Abonnements particuliers aux immeubles collectifs et aux lotissements

Deux types de contrat d'abonnement sont proposés pour la fourniture en eau des immeubles collectifs ou des lotissements :

a) Abonnement collectif unique

Un abonnement collectif unique est souscrit pour l'immeuble ou le lotissement par le propriétaire ou le syndic de copropriété. Les consommations sont enregistrées par un compteur général placé sur le branchement. La facturation est assise sur les relevés de ce compteur. Ces abonnements sont soumis aux conditions de droit commun (abonné domestique).

b) Abonnement individuel en habitat collectif ou en lotissement

Le propriétaire ou le syndic de copropriété d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements peut demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau conformément à la réglementation en vigueur.

Un contrat d'abonnement individuel est alors souscrit pour chaque logement ou local. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel est alors le propriétaire ou l'occupant. La consommation est mesurée par l'installation d'un compteur par logement ou par local. La consommation facturée à l'abonné correspondra à la somme des volumes mesurés par le compteur desservant le logement ou le local.

En complément, le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier, ou le syndic de copropriété souscrit un abonnement collectif pour le compteur général, qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier. Le volume affecté à cet abonnement collectif est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions administratives, techniques et financières détaillées dans une convention spécifique, disponible sur simple demande auprès du SIERS. La demande d'individualisation des contrats d'abonnement est présentée par le propriétaire ou par le syndic de copropriété à la régie par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, accompagnée d'un dossier technique. En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier ou de la copropriété.

La convention d'individualisation type signée avec le propriétaire ou le syndic de copropriété constitue l'annexe 1 du présent règlement.

II. Abonnements pour fourniture d'eau temporaire

a) Abonnements de chantier

Des abonnements temporaires (chantiers, aménageurs, lotisseurs...) peuvent être consentis, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Les conditions d'établissement et de mise en service des branchements sont celles définies à l'article 21. En tout état de cause, le demandeur devra obtenir l'accord de la collectivité lorsque celle-ci est propriétaire du terrain pour l'installation d'un dispositif de comptage et de raccordement au réseau, par le SIERS.

Les conditions de souscription et de résiliation sont celles des abonnements ordinaires précisées aux articles 20 et 23 du présent règlement. Ces abonnements font l'objet des modalités de facturation et de tarification définies à l'article 24 du présent règlement.

b) Abonnement pour fourniture d'eau mobile

Exceptionnellement, des abonnements pour fourniture d'eau mobile pourront être accordés, après autorisation du SIERS, sous réserve de n'avoir aucun impact sur la distribution de l'eau potable :

- aux organisateurs d'expositions et de manifestations diverses, dûment autorisées, sur le territoire du SIERS ;
- aux permissionnaires de voirie, dès lors qu'il n'existe pas de bornes monétiques sur le territoire.

Les conditions de souscription et de résiliation sont celles des abonnements ordinaires, précisées aux articles 20 et 23 du présent règlement. Ces abonnements temporaires seront accordés pour la durée de l'activité nécessitant cette fourniture d'eau. Cette activité devra par nature être ponctuelle et exceptionnelle.

Ces abonnements sont soumis aux mêmes conditions tarifaires que les abonnements ordinaires définies à l'article 24 du présent règlement, avec l'application de frais de mise à disposition du dispositif de comptage.

Dans le cadre de cet abonnement, l'abonné sera autorisé à prélever de l'eau sur les points d'eau incendie publics à l'aide d'un ensemble mobile de comptage et de disconnexion. En cas de dégradation ou de mauvaise utilisation, l'abonnement sera résilié par la régie, qui procédera au dépôt de l'ensemble mobile de comptage, aux frais de l'abonné.

En cas d'impératif, les services de secours ou le SIERS peuvent être amenés à déposer temporairement l'ensemble mobile de comptage le temps nécessaire à leur intervention.

III. Abonnements spécifiques

a) Abonnement spécifique « bornes monétiques »

Pour des usages non domestiques, et sur les zones équipées, il est possible de souscrire un abonnement spécifique pour des prélèvements d'eau sur des bornes à cartes (dites « bornes monétiques »), situées sur la voie publique. Les conditions de souscription et de résiliation sont celles des abonnements ordinaires telles que précisées aux articles 20 et 23 du présent règlement. L'abonnement est facturé annuellement, en début d'année, au même tarif qu'un abonnement compteur diamètre 25 mm. Les volumes d'eau consommés sont enregistrés quotidiennement. Chaque trimestre, une facture d'eau est adressée à l'abonné. La consommation est facturée sur la base du volume d'eau puisé par l'abonné sur le trimestre précédent la facturation, au tarif en vigueur à la date de facturation.

Par ailleurs, et pour des usages limités dans le temps, une formule en prépaiement permet de prélever un volume d'eau prédéfini sur ces bornes monétiques. La carte d'accès délivrée est utilisable sur toutes les bornes installées sur le territoire du SIERS. L'utilisation de la carte d'accès est de la responsabilité de l'abonné.

16 17

L'abonné est responsable de la manipulation de la borne. Lors de la remise de la carte d'accès, un guide d'utilisation de la borne est fourni par la régie à l'abonné. Tous dégâts dont se rendrait responsable l'abonné lui seront facturés par le SIERS. De la même façon, si un défaut d'utilisation par les agents de l'abonné génère le déplacement sur la borne concernée d'agent de la régie, ces frais seront supportés par l'abonné.

b) Abonnement vert

D'une manière générale, l'arrosage peut être assuré :

- soit par l'eau fournie par le branchement faisant l'objet d'un abonnement ordinaire,
- soit par de l'eau provenant d'une source autre que le réseau public.

Toutefois, il est possible de demander la réalisation d'un branchement spécifique destiné à l'arrosage (ou à un autre usage ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement), dans le cadre d'un abonnement « vert ». Un compteur dédié sera installé aux frais de l'abonné frais par le SIERS.

La régie est autorisée à contrôler les installations privées pour vérifier qu'il n'est fait aucun autre usage du branchement spécialisé « vert ». Les consommations d'eau correspondantes sont exonérées des redevances

d'assainissement et des redevances de l'agence de l'eau y afférentes. Les conditions de souscription et de résiliation sont celles des abonnements ordinaires telles que précisées aux articles 20 et 23 du présent règlement.

c) Abonnements incendies à titre privé

Pour alimenter les installations privatives de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au SIERS. Sa réalisation doit être compatible avec le bon fonctionnement du réseau public. Un abonnement spécifique est alors consenti à cet effet, pour chacun des branchements « incendie » desservant l'établissement concerné.

Ces branchements sont munis d'un dispositif de comptage adapté.

L'abonné ne peut utiliser ce branchement pour tout autre besoin que la défense incendie. La distribution intérieure raccordée sur le branchement de secours contre l'incendie ne doit comporter aucune autre prise que celle des appareils ou robinets nécessaires au puisage de l'eau destinée à combattre les incendies, effectuer les essais ou opérer la vidange des conduites. Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche et la pression de l'eau de ses appareils de lutte contre l'incendie.

Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, l'abonné doit en informer le SIERS 48 heures ouvrées à l'avance. De même, en cas d'incendie et donc d'ouverture du branchement dédié le SIERS doit en être informée dès que possible sans que cette information puisse engager sa responsabilité.

ARTICLE 23. MODIFICATION ET RÉSILIATION D'UN ABONNEMENT

I. Modification

a) Modification du type d'abonnement

Le changement de type d'abonnement, à la demande de l'abonné, donne lieu à l'établissement d'un nouveau contrat.

b) Autres modifications

Les autres modifications donnent lieu à une simple mise à jour du fichier des abonnés (modification coordonnées du payeur, mode de paiement...).

II. Résiliation de l'abonnement

a) Résiliation de l'abonnement avec ou sans interruption de la fourniture d'eau

L'abonné peut présenter à tout moment une demande de résiliation d'abonnement, a minima 48 h avant la date de fin d'abonnement souhaitée le SIERS par téléphone, par courrier, par internet ou directement à l'agence.

Le délai de résiliation du contrat d'abonnement ne pourra en tout état de cause excéder un délai de 15 jours à compter de la date de présentation de la demande, conformément à l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales.

L'index peut être fourni par l'abonné et sera soumis à vérification de la cohérence des consommations par le SIERS. À défaut, le SIERS procède au relevé de l'index aux frais de l'abonné.

Lorsque l'abonné demande la cessation de son abonnement et qu'un nouvel abonné est connu ou si le compteur dispose des fonctionnalités de télé relève, le branchement reste en service.

Dans les autres cas, sur décision du SIERS, le branchement peut être fermé et le compteur déposé. L'établissement de la facture d'arrêt de compte vaut résiliation de l'abonnement.

Dans tous les cas, l'abonné est tenu de payer :

- les frais d'abonnement au prorata temporis pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé depuis le dernier relevé ;
- les frais de fermeture du branchement et l'enlèvement du compteur le cas échéant.

Tant que la résiliation n'est pas effective, le titulaire de l'abonnement est redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée. La résiliation étant entendue effective à date de transmission par l'abonné ou de relève par la régie, de l'index de départ.

À défaut la résiliation ne peut être effectuée. En partant, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du SIERS. Celui-ci ne pourra être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

En aucun cas, le SIERS n'intervient pour répartir les consommations entre deux abonnés.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

b) Décès

Après le décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit deviennent responsables de l'abonnement. Le SIERS doit en être informée afin de procéder au changement d'abonné ou à la résiliation de l'abonnement. En l'absence de désignation par les héritiers ou ayants droit d'un titulaire au nom duquel un nouvel abonnement peut être établi, le SIERS a la faculté de résilier l'abonnement en cours.

Par dérogation à ce qui précède, le décès d'un des conjoints n'entraîne pas la modification du contrat existant, à moins que la demande n'en soit faite expressément.

c) Redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal compétent, l'index du compteur fait l'objet d'un relevé contradictoire entre le mandataire judiciaire et le SIERS ; ce relevé sert de base à l'établissement d'une facture d'arrêt de compte.

À défaut de relevé contradictoire, l'arrêt de compte est calculé sur la base d'une estimation basée sur les consommations antérieures dûment relevées, ce dans la limite des 4 ans qui précèdent.

La continuité de l'activité pendant la période d'observation ou de redressement fait l'objet d'une nouvelle facturation, dans la cadre du même contrat d'abonnement que précédemment. Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location-gérance, un abonnement doit être souscrit par le locataire gérant dûment autorisé par le mandataire judiciaire, conformément aux dispositions légales.

La facture d'arrêt de compte est effectuée selon les mêmes modalités que pour le redressement judiciaire.

La faillite ou la liquidation judiciaire d'un abonné entraîne la résiliation de l'abonnement, sur estimation, dans les mêmes conditions qu'en cas de redressement judiciaire, à la date de jugement, et la fermeture immédiate du branchement, aux frais de l'abonné. Ceci, à moins que, dans les 15 jours, le mandataire judiciaire n'ait demandé le SIERS le maintien de la fourniture d'eau potable pour une durée de trois mois comme indiqué ci-après, sans préjudice de recours éventuels pour l'acquis des sommes dues.

18 19

6. TARIFS

ARTICLE 24. PRÉSENTATION DE LA FACTURE ET FIXATION DES TARIFS

I - Présentation de la facture

L'abonné recevra, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elle au moins est établie à partir de la consommation réelle mesurée par le relevé du compteur.

La facture comporte, pour l'eau potable, les éléments suivants :

a) La distribution de l'eau

Une part revenant au SIERS pour couvrir ses charges d'investissement et de fonctionnement. Le prix peut se décomposer en une part fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

b) Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources, lutte contre la pollution des eaux et modernisation des réseaux de collecte).

c) Les redevances d'assainissement collectif ou non collectif

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

II - L'évolution des tarifs

Les tarifs sont fixés et actualisés :

- Par décision du Conseil communautaire ;
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service d'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

Les tarifs applicables vous sont communiqués lors de la souscription de votre abonnement, sur simple demande auprès du SIERS ou consultables sur le site internet du service. Tout abonné a le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement, le bordereau des prestations et des travaux délibérés par le Conseil communautaire de Valence Romans Agglo.

ARTICLE 25. SURVEILLANCE DE SA CONSOMMATION PAR L'ABONNÉ

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites, les surconsommations étant à sa charge, soit par de fréquentes lectures du compteur, soit, si le compteur est équipé d'un dispositif de relève à distance, via son espace personnel sur le site internet. De ce fait, l'abonné ne pourra prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites sur ses installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur, tel qu'indiqué à l'article 26.

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet avant ou après compteur. En cas de fuite constatée sur son branchement, l'abonné doit immédiatement prévenir le SIERS.

Dès que le SIERS constate une augmentation anormale de la consommation, elle en alerte l'abonné, au plus tard lors de l'envoi de la facture. Elle lui informe à cette occasion de l'existence du dispositif réglementaire de plafonnement de la facture en cas de fuite sur les installations privées et le guide dans la constitution de son dossier.

L'abonné se doit de vérifier l'index au compteur avant de faire intervenir un professionnel pour effectuer une recherche et/ou une réparation de fuite. En tout état de cause, le SIERS ne pourra être tenue responsable en cas d'intervention à tort (absence de fuite) d'un professionnel.

ARTICLE 26. DÉGRÈVEMENT POUR FUITE

En cas de fuite provenant d'une canalisation enterrée située en domaine privé en aval du compteur et après vérification de l'absence de défaut d'installation ou de négligence de l'abonné, il peut être accordé un

dégrévement dans les conditions fixées au III bis de l'article L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales et conformément au décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Pour bénéficier du dégrévement, l'abonné doit adresser une demande écrite au SIERS, l'attestation d'une entreprise de plomberie mentionnant la localisation de la fuite et la date de sa réparation.

L'abonné n'est alors pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

7. PAIEMENTS

ARTICLE 27 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

L'abonnement est facturé au prorata temporis en fonction du diamètre du compteur. La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est facturée après relève du compteur, à minima une fois par an. Elle est due dès la facturation.

Le SIERS est susceptible de facturer des estimations de consommation, dans les conditions suivantes :

- soit au vu de la consommation de référence (consommation quotidienne moyenne connue) au prorata temporis;
- soit, s'il n'existe pas de consommation de référence, l'estimation sera effectuée sur la base d'une consommation en fonction du diamètre du compteur défini selon les modalités fixées ci-dessous :

DIAMETRE DU COMPTEUR EN MM	CONSOMMATION ANNUELLE DE RÉFÉRENCE EN M3
15	120
20	450
25-30	1200
40	2500
50 À 65	4000
AU-DELÀ DE 65	6000

L'abonné peut demander le paiement par prélèvements mensuels ou suivants d'autres échéances personnalisées soumises à l'accord du SIERS. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Des conventions particulières peuvent prévoir des modalités de relevé et de paiement à des fréquences plus importantes (mensuelles)...

ARTICLE 28 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le tarif des autres prestations est détaillé dans le bordereau des prix du SIERS, fixé par délibération du Conseil communautaire. Le paiement intervient sur présentation des factures établies par le SIERS.

ARTICLE 29 : DÉLAIS DE PAIEMENT

Toute facture est payable dans son intégralité dès réception et dans tous les cas avant la date limite de paiement mentionnée sur cette dernière sauf si l'abonné a opté pour le règlement par prélèvement mensuel.

Le règlement partiel d'une facture n'est pas autorisé. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé. Les modes de paiement offerts aux abonnés sont indiqués sur la facture.

ARTICLE 30 : RÉCLAMATIONS

Les réclamations concernant le paiement sont envoyées par écrit au SIERS, qui est tenue de fournir, dans un délai de 8 jours ouvrés, une réponse écrite motivée. En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir au choix de l'abonné, si la facture a été surestimée.

20 21

ARTICLE 31 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Les abonnés dans l'incapacité de payer leur facture doivent en informer le SIERS avant la date limite de paiement. Au vu des justificatifs fournis, le SIERS peut accorder un échelonnement du paiement par prélèvement bancaire automatique.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le SIERS oriente ces personnes vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

ARTICLE 32 : DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement de sa facture au terme de la phase de relance amiable, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le SIERS. Si le règlement de la facture n'intervient pas avant la date limite de paiement, une lettre de relance simple est envoyée à l'abonné.

Lorsque la facture n'est pas acquittée après envoi de la lettre de relance simple, le SIERS adresse une mise en demeure de payer. Le montant de la facture est majoré en sus d'une pénalité de retard fixée au bordereau des prix unitaires.

8. PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 33 : PRESSION DE L'EAU

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment par la pose de réducteurs de pression ou de surpresseurs en partie privée. Le SIERS est tenue de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression au branchement qui ne pourra être inférieure à 1,2 bar.

Les abonnés ne peuvent pas exiger une pression constante, des variations de faible amplitude peuvent apparaître à tout moment en service normal.

Une modification permanente significative de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures privées peut être opérée, lorsque les abonnés ont été informés au moins 8 jours à l'avance par le SIERS.

En cas de variation anormale de la pression, le SIERS peut prendre en charge les dommages survenus sur les installations privés ou accorder un dédommagement, conformément à l'article 34.

ARTICLE 34 : INTERRUPTION OU PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU

Les interruptions ou perturbations momentanées de la fourniture de l'eau résultant de la réalisation de travaux sur le réseau ou les ouvrages du service d'eau potable, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité, d'inondation, d'incendie ou de tout cas relevant de la force majeure, ne donne droit à aucune indemnité. Il en est de même pour les variations de pression, pour la présence d'air dans les conduites ou pour la mise en suspension de particules dans les conduites résultant de ces événements.

Pour les autres cas d'interruptions ou de perturbations momentanées de la fourniture d'eau, résultant d'une exploitation anormale du service, le SIERS peut prendre en charge les dommages survenus sur les installations privées. Cette prise en charge ne pourra être réalisée qu'après dépôt d'une demande comprenant un descriptif des dégâts et une facture de réparation. En tout état de cause la prise en charge concernant le renouvellement d'équipements sera minorée d'un coefficient de vétusté relatif à l'ancienneté des pièces dégradées.

En cas d'interruption de la distribution d'eau excédant 12 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation.

Le SIERS avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'elle prévoit des travaux pouvant perturber la distribution. Elle informe les abonnés des motifs et des conséquences correspondantes. Pendant l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés (robinetteries ainsi que le robinet d'arrêt d'eau général privé), la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter la détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée. Le SIERS n'a pas pour obligation de laisser le robinet d'arrêt avant compteur fermé après travaux sur le poste de comptage. Elle ne peut être tenue responsable d'un éventuel sinistre ou dégât des eaux, ainsi que d'une augmentation de sa consommation liée à la manipulation du robinet avant compteur.

L'abonné doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter le sinistre (installation d'un robinet d'arrêt privé après compteur).

Dans tous les cas, le SIERS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les meilleurs délais.

Si l'abonné est un industriel et utilise l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, il doit disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service inférieures à 2 heures.

ARTICLE 35 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par le code de la santé publique, le SIERS est tenue :

- de communiquer aux abonnés par tous moyens adaptés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de leur permettre de prendre toutes les précautions nécessaires,
- de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation. Conformément au Code de la santé publique, la conformité de l'eau s'apprécie au point où elle sort des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine. Le SIERS n'est pas responsable de la dégradation de la qualité due aux installations privées des abonnés définies à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 36 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être perturbée (débit, qualité, pression) sans préavis et sans que les usagers puissent faire valoir un droit à dédommagement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clef, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au SIERS et au service de lutte contre l'incendie.

9. DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 37 : APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, qui abroge toutes les dispositions antérieures, entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communautaire, la communication aux abonnés et son affichage dans les locaux du SIERS.

Le règlement est remis aux abonnés à la souscription du contrat d'abonnement. Les abonnés seront informés de toutes modifications apportées au règlement, par tous moyens adaptés et notamment, par affichage dans les locaux du SIERS, par une note d'information sur leur facture d'eau.

ARTICLE 38 : SANCTIONS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON RESPECT DU RÈGLEMENT PAR L'ABONNÉ

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, le non-respect des interdictions citées dans l'article 4 du présent règlement, donne lieu à l'application de frais et/ou pénalités dont les montants sont indiqués dans le bordereau des prix du SIERS. Ces frais et pénalités peuvent être recouverts sur la facture d'eau.

En outre, si la nature des manquements au présent règlement le justifie et/ou en cas de persistance du manquement en dépit d'une précédente sanction, le SIERS peut réduire l'alimentation pour les seuls besoins minima, après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours. Cette réduction peut être décidée jusqu'à la cessation du manquement.

Lorsque le SIERS envisage de prendre une sanction, elle en avise préalablement l'abonné par courrier, ce dernier valant mise en demeure. L'abonné dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit.

Par ailleurs, en cas de danger grave et imminent, le branchement peut être fermé sans préavis, à titre conservatoire. En complément, elle se réserve le cas échéant le droit d'engager des poursuites judiciaires.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, fondées notamment sur les articles L311-1, L322-1 et R635-1 du Code pénal et L1324-4 du Code de la santé publique.

Ces dispositions s'appliquent à tous les abonnements (ordinaires, temporaires...).

22 23

I. Sanctions en cas de non-respect du règlement

a) Non-paiement

Du fait de négligence ou de refus de payer

- *Abonnés domestiques et assimilés* :

Si l'abonné domestique néglige ou refuse de payer dans un délai de 15 jours après l'émission de sa facture ou à la date limite de paiement indiquée quand cette date est postérieure, un courrier est envoyé à partir du lendemain de la date limite de paiement. Le courrier indique le délai supplémentaire au-delà duquel le SIERS pourra exercer toutes poursuites qu'il juge utiles.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'abonné ne s'acquitte pas :

- des factures pour tous travaux d'établissement ou d'intervention sur le branchement et ses accessoires exécutés à ses frais,
- des indemnités mises à sa charge par le présent règlement.

- *Abonnés professionnels* :

Si l'abonné professionnel néglige ou refuse de payer dans un délai de 30 jours après l'émission de sa facture ou à la date limite de paiement indiquée quand cette date est postérieure, un courrier est envoyé à partir du lendemain de la date limite de paiement. Le courrier indique le délai supplémentaire au-delà duquel le SIERS pourra exercer toutes poursuites qu'il juge utiles.

Du fait de situation de pauvreté

Lors de la deuxième relance d'une facture impayée, le SIERS précise les coordonnées du/des organismes que l'abonné peut solliciter en cas de difficultés de paiement.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'abonné est invité à en faire part au SIERS sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

Dès que l'abonné a contacté l'organisme d'aide, il en informe le service du SIERS qui attendra la décision apportée sur la demande d'aide pour apprécier la suite à donner. Toutefois, en cas de difficulté financière passagère, l'abonné peut contacter le SIERS, pour solliciter l'octroi exceptionnel d'un échéancier de paiement. À défaut, le SIERS est en droit d'exercer toutes poursuites qu'elle juge utiles.

b) Absence de demande d'abonnement ou de résiliation au SIERS

L'arrivée d'un nouvel usager sur un point de desserte en eau potable sans qu'il n'ait pris l'initiative d'une demande d'abonnement auprès du SIERS dans les formes exposées à l'article 20, entraîne l'application de frais dits « absence de prise d'abonnement » à ce dernier.

Le départ de l'abonné du lieu régulièrement desservi en eau potable sans qu'il n'ait pris l'initiative de la résiliation de son abonnement dans les formes exposées à l'article 23-II, entraîne, l'application de frais dits « absence de résiliation » à ce dernier.

c) Prise frauduleuse d'eau ou détérioration du poste de comptage

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que le bris des bagues de plombage, l'altération du fonctionnement du compteur ou du dispositif de relève à distance, le retournement ou l'enlèvement du compteur, les puisages non autorisés sur les points d'eau incendie, l'existence d'un piquage non autorisé sur le réseau public, l'absence d'abonnement au service,... donne lieu au paiement de l'eau au tarif en vigueur à la date du constat de l'infraction ainsi que des pénalités prévues au bordereau des prix du SIERS,

dans les formes exposées à l'article 24. L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par le SIERS sur la base des éléments à sa disposition.

Le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, ou les consommations habituellement constatées pourront notamment être pris en compte. Par ailleurs, l'infraction pénale de « vol » peut s'appliquer à ces cas de figure, conformément aux dispositions de l'article 311-1 du Code Pénal. Le SIERS se réserve le droit d'engager des poursuites devant le tribunal compétent.

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans leur état antérieur sera exécuté par la régie aux frais du contrevenant.

d) Autres infractions au règlement

Indépendamment des dispositions prévues au 38.1, en cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent règlement, notamment en cas d'inaccessibilité au compteur à l'exception des compteurs accessibles depuis le domaine public, ou du refus d'accès ou de remplacement du compteur et/ou du branchement, le SIERS a la faculté de fermer le branchement quinze jours après mise en demeure restée sans effet, dans le respect des conditions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles issues de la loi Brottes du 15 avril 2013.

II. Dispositions générales suite aux sanctions

L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés à l'article 38 ne peut donner à l'abonné aucun droit à indemnité ni aucun recours contre le SIERS soit pour lui-même, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte. Les abonnés sont tenus pour responsables des infractions au présent règlement et à la réglementation nationale, même si elles sont le fait de leurs locataires, ou d'une manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

Si l'infraction persiste malgré l'application de ces sanctions, l'abonnement sera résilié quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

ARTICLE 39 : RÉCLAMATION ET MÉDIATION

L'usager, l'abonné ou le propriétaire a la faculté de saisir par écrit le SIERS pour toute réclamation portant sur sa consommation ou sa facturation, ou plus généralement sur l'usage de l'eau potable et son contrat d'abonnement, dans le cadre d'un recours amiable, et avant toute saisine judiciaire éventuelle, devant le tribunal territorialement compétent en vertu de l'article R631-3 du Code de la consommation.

Si le litige persiste, l'abonné peut saisir la Médiation de l'eau par Internet sur le site

www.mediation-eau.fr, ou par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Médiation de l'eau - BP 40 463 - 75366 PARIS CEDEX 08.

ARTICLE 40 : APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Le Maire de la commune au titre de son pouvoir de police ou le Président du SIERS si ce pouvoir lui a été transféré, est chargé de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les agents du SIERS sont chargés de veiller à la bonne application du présent règlement. Ils sont habilités à faire toute vérification et à constater tout manquement au présent règlement.